



AVENANT N°1
ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF
« PERCOL »
DE LA SOCIÉTÉ MANPOWER France DU 12 JUIN 2024
Signé le 11/05/2026

PREAMBULE :

Le 12 juin 2024, la société Manpower France et les organisations syndicales représentatives ont conclu un accord relatif au Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif « PERCOL » de la société Manpower France.

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité ledit accord avec l'accord relatif à la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) du 18 novembre 2025 applicable à l'ensemble des salariés permanents de la société Manpower France pour la période de 2025 à 2028.

ARTICLE 1 : ALIMENTATION

Modification de l'ARTICLE 3.1 – « Versements volontaires du titulaire » de l'accord relatif au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif « PERCOL » de la société Manpower France du 12 juin 2024



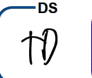
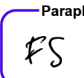
L'article 3.1 « *Versements volontaires du titulaire* » de l'accord PERCOL est modifié comme suit :

Chaque Titulaire peut effectuer à tout moment des versements volontaires, périodiques et/ou ponctuels, au PERCOL.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accord GEPP du 18 novembre 2025, négocié pour 3 ans et en vigueur sur la période de 2025-2028, tout salarié pourra épargner chaque mois l'équivalent de 5 % de son salaire brut mensuel de base en contrepartie de la formalisation de sa décision de départ à la retraite dans les 18 mois qui suivent sa demande et au plus tard d'ici le terme de l'accord GEPP du 18 novembre 2025 dans le respect des conditions d'éligibilité à la pension vieillesse de la sécurité sociale.

Cette dernière stipulation est indissociable de l'accord collectif relatif à la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels actuellement applicable dans l'entreprise. Elle sera maintenue en vigueur en cas de reconduction de ce dispositif quelle que soit la dénomination de l'accord prévoyant ce dispositif, décrit ci-avant. *A contrario*, le présent dispositif cesserait de plein droit s'il n'était plus couvert par un accord d'entreprise valablement applicable.

Les versements volontaires suivront le régime social et fiscal en vigueur au jour de leur réalisation. A titre informatif, à la date de conclusion du présent accord, conformément à

Paraphe  Paraphe  DS  Paraphe 

l'article L.224-20 du Code monétaire et financier, et sauf demande expresse du Titulaire au Gestionnaire du Plan, ces versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts. Cette option doit être exercée au plus tard lors du versement, et est irrévocable.

Le montant minimum de chaque versement volontaire est fixé à 15 €.

ARTICLE 2 : VERSEMENT COMPLEMENTAIRE – ABONDEMENT

Modification de l'ARTICLE 4.2 - « Versement complémentaire – abondement » de accord relatif au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif « PERCOL » de la société Manpower France du 12 juin 2024

A compter du 15/04/2026, le présent avenant modifie les modalités d'abondement dédiées aux salariés permanents de l'article 4.2 « Versement complémentaire – abondement » de la manière suivante :

- Pour les salariés permanents :

Les droits affectés par les Titulaires correspondant à des jours de repos non pris du CET permanent vers le PERCOL seront abondés à hauteur de 25% de leur montant par an et par Titulaire dans la limite des plafonds légaux.

A partir de 18 mois avant la date de départ en retraite formalisée, tout salarié pourra épargner chaque mois l'équivalent de 5% de son salaire brut mensuel de base, selon son choix d'épargne (PEE ou PERCOL), au sein du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL) mis en place par l'accord du 12 juin 2024. A ce titre, la part de salaire épargnée par le salarié chaque mois, sera abondée dans le PERCOL par l'entreprise à hauteur de 50% de ces salaires placés. Cet abondement pourra être renégocié concomitamment à la renégociation de l'accord GEPP.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

3.1- Durée de l'accord, dénonciation et modalités de révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 15/04/2026.

3.2- Révision de l'accord

Les dispositions du présent accord peuvent être révisées, conformément aux dispositions de l'article L.2222-5 du Code du travail.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

Toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre (à chacune des autres) partie(s) signataire(s) et comporter en outre l'indication des stipulations dont la révision est demandée et les propositions de remplacement.

3.3- Notification de l'accord

Conformément à l'article L.2231- 5 du Code du travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

3.4- Formalités de publicité et de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé :

- auprès de la DRIEETS des Hauts-de-Seine dont relève le Siège Social de la Société via la plateforme de téléprocédure (accessible depuis le site www.accords-depot.travail.gouv.fr) dans une version anonymisée ne comportant pas l'identité des négociateurs et des signataires. A cet effet, la version ainsi rendue anonyme de l'accord à des fins de publication est déposée en même temps que l'accord et les pièces mentionnées aux articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.
- en un exemplaire au Secrétaire Greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Il sera également publié via l'intranet de l'entreprise et dans la BDESE (base de données économiques, et sociales et environnementales) et communiqué auprès de l'ensemble des unités de travail.

Fait à Puteaux, le 11/05/2026, sous exemplaires électroniques,

Les parties reconnaissent et conviennent que la signature apposée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et au règlement (UE) n°910/2014 dit eIDAS, produit les mêmes effets et confère au présent avenant la même force probante et valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Pour la Société MANPOWER France,
Frédéric SEGUY, Directeur des Ressources Humaines

Signé par :

Frédéric SEGUY

6B88FF56B3FF486...

Pour l'organisation syndicale CAT de Manpower France
Etienne JACQUEAU, DSC

Pour l'organisation syndicale CFDT de Manpower France
Anouar KENZEDDINE, DSC

Signé par :

Anouar KENZEDDINE

95659407AEDD4FD...

Pour l'organisation syndicale CFE-CGC de Manpower France
Tania DAUCHY, DSC

DocuSigned by:

Tania DAUCHY

8E5D211FBD6E4CC...

Pour l'organisation syndicale UNSA de Manpower France
Sandrine VERDIER, DSC

Signé par :

Sandrine VERDIER

6269E73AAB0A498...

Avenant n° 1 à l'accord relatif au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif « PERCOL »
de la société Manpower France du 12 juin 2024